



HERBIGNAC

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 JANVIER 2025  
2025/003**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le 22 janvier deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	22
Nombre de votants	27

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, Mme Françoise CHAMPION, M. Christian ROUX, M. Jean-Philippe BASTIEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER, M. Laurent LELIEVRE, M. Robert ACQUITTER, M. Adrien TRONSON.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Claudie LELECQUE (pouvoir à M. Christian ROUX), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), M. Cédric ORDUREAU (pouvoir à M. Maël CARIOU), Mme Florence LEPY (pouvoir à M. Christophe LIEGE), M. Yannick DANIEL (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), M. Romain LAUNAY, Mme Stéphanie PICOT.

Secrétaires de séance : Mmes C. DRÉNO et M. GUILLEUX

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2025**

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Madame Cécilia DRÉNO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à la Vie Économique rappelle que la communauté d'agglomération CAP Atlantique verse chaque année, à la commune, une attribution de compensation. Celle-ci correspondant au produit de taxe professionnelle transféré à CAP Atlantique après déduction des dépenses liées aux compétences transférées.

En application des dispositions du V l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre, une Attribution de Compensation (AC). Les Attributions de Compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de

compétence et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

Les Attributions de Compensation provisoires 2025 pourront faire l'objet d'ajustements avant la fin de l'année et en tout état de cause avant le 31 décembre 2025 en fonction des compétences nouvelles prises par la communauté d'agglomération, et de l'actualisation des montants des charges de mutualisation. Les Attributions de Compensation provisoires 2025 prennent en compte la prise de compétence emploi et donc la prise en charge des cotisations pour les missions locales jeunes versées auparavant par chaque commune. Les montants intégrés dans le calcul des AC 2025 correspondent aux cotisations 2024. En effet, ces dernières prennent en compte notamment un taux fixé par l'INSEE ; celui de 2025 n'étant pas actuellement connu, les montants des Attributions de Compensation définitives seront revus après calcul des cotisations.

Madame DRÉNO indique que, lors de sa séance du 19 décembre 2024, le Conseil Communautaire de CAP Atlantique a délibéré sur le montant de l'attribution de compensation provisoire de 2025 qui s'établit comme suit :

Part fonctionnement de l'attribution de compensation provisoire versée par CAP Atlantique :  
**902 062 €.**

Part investissement de l'attribution de compensation provisoire versée par la Commune :  
**45 135 €.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 24.215.CC du 19 décembre 2024,

**VU** l'avis de la commission de la commission Finances, Personnel et Vie économique du 7 janvier 2025

**CONSIDERANT** que pour effectuer le versement de la part investissement de l'attribution de compensation provisoire à CAP Atlantique, une délibération du conseil municipal doit être annexée au mandat de paiement comme justificatif,

**Le Conseil municipal, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **D'APPROUVER** le montant provisoire de l'attribution de compensation pour l'année 2025 comme exposé ci-dessus.
- ◆ **DE PRÉCISER** que cette attribution de compensation provisoire sera versée sous forme d'acompte mensuel.
- ◆ **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.*

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu  
De la réception en Préfecture, le 28 janvier 2025  
Et de la publication, le 29 janvier 2025**

**Pour extrait certifié conforme  
Mme La Maire,  
Christelle CHASSÉ**

